

fournit de quoy se pourvoir, dans les provinces voisines, du surplus dont ils ne peuvent se passer, et satisfaire en même tems aux charges de l'Etat.

Mais ce travail ne peut se soutenir que par une consommation qui luy soit proportionnée. C'est pourquoy ces toiles étant de bas prix, eu égard à ceux des toiles des autres fabriques du royaume, l'on ne sauroit trop s'opposer, autant qu'il est possible, à tout ce qui peut contribuer à les augmenter, par la crainte qu'il y auroit lieu d'avoir que les regnicoles ou les étrangers, qui font la consommation de ces toiles, ne donnassent la préférence à celles dont la qualité peut être supérieure, et dont les prix pouroient être les mêmes.

En convenant des avantages que produisent à cette généralité les manufactures de toiles qui y sont établies, et du besoin qu'elle en a, il est conséquemment à propos d'éloigner tout ce qui peut y être contraire.

Il est certain que la préférence demandée par M<sup>rs</sup> les entrepreneurs de la verrerie de Roanne pour l'achat des cendres dont ils ont besoin causeroit infailliblement, sur ces matières, par la rareté dont elles seroient, une grande augmentation de prix qui en feroit une proportionnée sur les aprests des fils et le blanchissage des toiles, au préjudice du commerce.

Ce ne seroit pas les seuls inconvénients qui en résulteroient, il en naîtroit encore d'autres, également dangereux en ce que : 1<sup>o</sup> les fabriquans se trouveroient par là dans l'impossibilité de pouvoir blanchir leurs fils avant de les employer, contre ce qui est ordonné par les réglemens des manufactures et notamment par l'art. 3 de celui du 8 mai 1736 donné pour les fabriques de toiles de cette généralité ; 2<sup>o</sup> les blanchisseurs, qui seroient également sûrs de ne pou-